

REGLEMENT INTERCOMMUNAL D'ATTRIBUTION D'AIDES AUX TIERS

Les dispositions du présent règlement concernent les seules aides aux tiers versées par Carcassonne Agglo pour des opérations d'investissement ou de fonctionnement.

Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux EPCI et plus généralement le Code Général des Collectivités Territoriales. Plus particulièrement, ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

SECTION 1 : DEFINITION, NATURE ET CARACTERISTIQUES DES AIDES AUX TIERS

Article 1 – Définition des aides aux tiers

Une aide aux tiers se définit soit par un concours financier soit par une aide en nature soit par la réalisation d'une prestation de services. Elle est accordée à une personne morale de droit privé ou de droit public poursuivant une mission d'intérêt public communautaire.

Elle est octroyée sur les projets portés :

- sur l'ensemble du périmètre de Carcassonne Agglo
- sur les différents territoires de la collectivité (Carcassonnais, Minervois, Malepère, Val de Dagne, Piémont Carcassonnais, Sud carcassonnais, Nord carcassonnais, Cabardes)
- en dehors du territoire de la collectivité, exceptionnellement, et lorsque l'intérêt communautaire est avéré.

Article 2 – Caractéristiques des aides aux tiers

Les aides aux tiers octroyées par Carcassonne Agglo sont :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers. Leur octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité.
- **Précaires** : leur renouvellement n'est pas automatique, conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire.
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité communautaire avérée.

Article 3 – Nature des aides aux tiers

Les aides accordées par Carcassonne Agglo sont de deux ordres :

- Subvention d'investissement
- Aide au fonctionnement. Dans ce cas, Carcassonne Agglo distingue :
 - o Les aides qui contribuent au financement d'actions déterminées (manifestations, opérations ponctuelles...)
 - o Les aides qui contribuent au financement du budget général de fonctionnement de certains organismes dont le programme annuel d'activité présente un intérêt intercommunal avéré.

SECTION 2 : MODALITES D'OCTROI DES AIDES AUX TIERS

Article 4 – Dossier de demande d'aide

Toute demande se matérialise par la constitution d'un dossier et doit être adressée à Monsieur Le Président de Carcassonne Agglo à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de Carcassonne Agglo
Service des Finances
1 Rue Pierre Germain
11 890 CARCASSONNE Cedex 9

Les pièces constitutives de ce dossier sont listées en annexe du présent règlement.

Article 5 – Complétude du dossier

Une demande d'aide portée par un tiers ne pourra être présentée tant que le dossier n'aura pas été déclaré complet par le service instructeur.

Article 6 - Recevabilité de la demande

La demande pour l'année N devra être déposée au plus tard le 31 octobre de l'année N-1.

Article 7 – Accusé de réception de la demande

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier :

- Le dossier est complet :

L'accusé de réception du dossier complet ne signifie pas que la collectivité approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financer de la collectivité. L'accusé de réception vaut autorisation de commencer l'opération ou l'action pour laquelle le financement est sollicité.

- Le dossier est incomplet :

La demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspend l'instruction. Si le demandeur ne fournit pas les éléments dans un délai mentionné dans l'accusé de réception, ne pouvant pas dépasser 3 mois suivant l'envoi du courrier mentionnant le caractère incomplet, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le demandeur en sera alors avisé par courrier.

Article 8 – Attribution des aides aux tiers

La décision d'attribution d'une aide prend la forme d'une délibération de l'organe délibérant qui fixe le montant de l'aide, son objet et le bénéficiaire.

Article 9 – Notification de la décision

La décision attributive est notifiée au demandeur par le biais d'un acte unilatéral (notification) ou d'une convention attributive de subvention, fixant les conditions d'octroi et selon les modalités suivantes :

• Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € fera l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et le bénéficiaire de droit privé.

- En deçà du seuil de 23 000€ pour les personnes morales de droit privé, ou lorsqu'il s'agit d'organismes publics, la mise en œuvre d'une convention attributive de subvention devra être privilégiée dès que des obligations réciproques s'imposent entre les parties.
- Pour les autres cas, la décision attributive de l'aide prendra la forme d'une notification d'octroi.

SECTION 3 : MONTANT DES AIDES

Article 10 – Dépenses inéligibles

Ne pourront faire l'objet d'aide intercommunale les :

- Travaux d'entretien qui incombent au maître d'ouvrage
- Rubriques « divers », « dépenses imprévues », « frais annexes », « sommes à valoir » etc... des plans de financement présentés.

Article 11 – Montant de la dépense subventionnable

Le montant de l'aide est calculé par rapport au coût des dépenses subventionnables selon les modalités ci-dessous définies :

- Si le projet objet de la demande est soumis à TVA : celle-ci peut faire l'objet d'un remboursement par l'Etat et ne constitue pas, de ce fait, une charge financée par le bénéficiaire de la subvention. Ainsi, le montant de base retenu pour déterminer le plafond de la dépense subventionnable devra se faire par référence au coût hors taxe de l'équipement.

- Si le projet objet de la demande n'est pas soumis à TVA: cette dernière constitue une charge pour le maître d'ouvrage et constitue bien un élément du prix de l'équipement. Le montant TTC de l'opération devra donc servir de référence. Toutefois, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale porte ce projet et où elle perçoit à ce titre du FCTVA, le montant hors taxe du projet devra être retenu.

Article 12 – Calcul du montant des aides

Pour toutes les demandes, la participation de Carcassonne Agglo sera calculée :

- Dans le cadre de l'enveloppe globale de crédits disponible fixée annuellement lors du vote du budget primitif de l'Agglomération dans une quotité qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer,

- Au prorata des dépenses subventionnables prévisionnelles dans la limite maximale de 40% du coût de l'action présentée, sauf avis contraire exceptionnel et motivé de l'organe délibérant, et d'un plan prévisionnel de financement de concours publics plafonné de 80%.

De plus, le montant de l'aide est déterminé à partir d'un projet dont le coût prévisionnel est le plus réaliste possible. Ainsi :

- Les éventuelles révisions de prix ainsi que les charges supplémentaires ne seront pas prises en compte.

- Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors, l'aide sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

SECTION 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 13 – Suivi et évaluation

Dès lors qu'une aide est accordée, le bénéficiaire doit s'engager à respecter un certain nombre d'obligations pour permettre à l'Agglomération d'évaluer les actions menées.

Le porteur de projet remettra obligatoirement un bilan technique et financier de l'action réalisée, dès la première demande formulée par la collectivité.

Conformément à l'Article L 1611-4 du Code Général des Collectivités publiques, un contrôle sur pièce et sur place pourra être effectué en cours de réalisation de l'action ou après son achèvement par toute personne dûment mandatée par le Président de l'Agglomération.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage sur simple demande à remettre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation d'un contrôle.

Article 14 – Obligation de publicité

Le bénéficiaire d'une aide communautaire s'engage à valoriser auprès du public la participation de Carcassonne Agglo.

Cette obligation doit notamment se matérialiser par l'insertion du logo de Carcassonne Agglo sur tous les supports de communication quels qu'ils soient.

Le bénéficiaire rend compte de cet engagement à la collectivité en lui apportant la preuve matérielle de cette valorisation.

Article 15 – Compte rendu financier

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, lorsque l'aide est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide. Ce compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé l'aide dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Article 16 – Obligation de transmission des comptes

Concernant les aides financières versées par la collectivité, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

De plus, conformément à l'article L 612-4 du code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret (153 000€ au 1er septembre 2012), doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret.

Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Article 17 - Obligations diverses

Au-delà des obligations énumérées dans la présente section et dans le cadre d'une convention d'objectifs, le porteur du projet devra se conformer aux obligations précisées dans l'accord.

Article 18 – Restitution et non versement des aides

Carcassonne Agglo peut suspendre le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle prévues dans le présent règlement :

- Que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu,
- Que les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, Carcassonne Agglo se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes contestées à l'encontre du bénéficiaire.

SECTION 5 : CADUCITE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Article 19 – Caducité

Subvention d'investissement

Si aucune demande de paiement n'intervient dans les deux ans qui suivent la notification la subvention devient caduque.

Si l'opération n'est pas terminée dans les quatre ans qui suivent la date de notification de l'aide: le solde de subvention restant dû sera annulé.

Aide de fonctionnement

Les aides octroyées par l'Agglo sont valables jusqu'au 30 juin de l'année qui suit leur notification, sauf règles particulières précisées dans la décision attributive ou la convention.

Un report du délai de caducité de la subvention ne sera accordé qu'exceptionnellement par Carcassonne Agglo et sur demande circonstanciée.

Article 20 - Versement des aides financières

Le versement s'effectue obligatoirement sur demande écrite du bénéficiaire et sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans les conventions ou notifications attributives de subvention. Dans un souci de simplification et pour les subventions inférieures à 5 000€, le versement de la subvention en une seule fois au terme de l'opération doit être privilégié.

Des versements fractionnés sont possibles sous forme d'acompte et d'un solde.

- Le déblocage des fonds pourra se réaliser au prorata des dépenses effectives justifiées
- Le solde ne sera versé que lorsque le bénéficiaire justifiera de l'achèvement de l'opération ou de l'action.

Les modalités de versement seront précisées dans la décision d'octroi ou dans la convention, en concertation avec le tiers demandeur.

ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Documents concernant la demande :

- Courrier de demande de subvention adressé à Monsieur Le Président de Carcassonne Agglo et signé par la personne habilitée à engager l'organisme demandeur

Documents concernant le projet objet de la demande d'aide :

- Note descriptive de l'opération pour laquelle le concours financier est demandé
- La qualification des personnes intervenant sur cette action
- Budget prévisionnel de l'action pour lequel est sollicité le financement de Carcassonne Agglo
- Le plan de financement, précisant les co-financements, et le détail du coût de l'opération
- Calendrier prévisionnel de réalisation

Documents concernant le demandeur :

Si la demande d'aide émane d'une personne morale de droit public

- Extrait de la délibération autorisant le représentant légal à solliciter une aide de Carcassonne Agglo
- Budget prévisionnel de l'année en cours
- Dernier compte administratif
- Relevé d'identité bancaire
- Régime de TVA

Si la demande émane d'une personne morale de droit privé

- Statuts
- Photocopie de la publication de la création au Journal Officiel
- Extrait K BIS original de moins de 6 mois, le cas échéant
- Procès-Verbal de la dernière Assemblée générale
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale autorisant le représentant légal de l'association à demander une aide à Carcassonne Agglo
- La liste des membres du Conseil d'Administration avec indication de leur situation professionnelle ; tout changement intervenu dans le Conseil d'Administration doit impérativement être porté à la connaissance de Carcassonne Agglo
- La composition du bureau
- Budget prévisionnel global de l'année en cours
- Comptes annuels certifiés du dernier exercice
- Rapport d'activité détaillé et précis au titre de l'année précédente
- Les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant
- La photocopie de la déclaration annuelle des données sociales
- Un Relevé d'identité bancaire
- Régime de TVA
- Compte rendu financier en cas de renouvellement de la demande de subvention portant sur un même objet